



24 JUIL. 2023

**Arrêté préfectoral n° 2023_07_DS_SIDPC_29 du
autorisant la fermeture de certaines aires ouvertes à la circulation publique autoroutière
A57 dans les massifs forestiers en période de risque « très sévère » et « extrême »
d'incendie dans le département du Var.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la route, notamment son article R411-9;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu le rapport, en date du 5 janvier 2022, de la mission « flash » sur la prévention des incendies de forêt et de végétation de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale (page 19) : « *Considérant que les aires d'autoroutes constituent des zones à risque de départ d'incendies* »;

Vu le rapport n°014103-01 de mars 2022 du conseil général de l'environnement et du développement durable – CGEDD – (ministère de la transition écologique) « mission d'appui à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures » (page 30) : « *il convient de prendre en considération les aires d'autoroute à l'origine de départs de feu au cours des dernières décennies et de l'incendie d'août 2021* »;

Considérant que lors d'épisodes météorologiques entraînant le placement au niveau « TRÈS SÉVÈRE ou EXTRÊME » du massif forestier des Maures, l'accès à certaines voies routières devient source d'incendie ;

Arrête

Article 1

En cas de risque « très sévère » ou « extrême » d'incendie du massif forestier des Maures, l'une ou plusieurs des aires de repos et leurs accès, listées à l'article 2 du présent arrêté, sont susceptibles d'être fermées, le soir même ou dès le lendemain, à la circulation publique, piétons et véhicules de tous types, sur décision du préfet après avis du directeur départemental des territoires et de la mer (*poste de commandement forestier – PC forestier*).

Le PC forestier en informera immédiatement et sans délai, par téléphone, le centre info trafic (CIT) Mandelieu de la société « Vinci Autoroutes ».

Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou la permanence de la préfecture en informera immédiatement et sans délai, par mail, le groupement départemental de gendarmerie du Var.

Article 2

- Aire « du Suvé du Vent » située sur l'autoroute A 57 (commune de Puget-Ville) ;
- Aire « des Lauvets » située sur l'autoroute A 57 (commune de Carnoules) ;
- Aire « des Sigues » située sur l'autoroute A 57 (commune de Gonfaron) ;
- Aire « de Gonfaron » située sur l'autoroute A 57 (commune de Gonfaron).

Article 3

La société Vinci Autoroutes mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera, par tous moyens, en amont de l'aire de repos, les usagers. Cette information sera relayée par une communication du service radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107,7 MHz.

Article 4

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels et véhicules de la société « Vinci Autoroutes », d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de la mer, du service mobile d'urgence et de réanimation, d'ambulances privées à la demande du service d'aide médicale urgente pendant les gardes départementales, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, des douanes, de transports de détenus, de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, des armées et des associations de sécurité civile.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet du Var, boulevard du 112^e régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 Toulon cedex
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outres-mer ;

– d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine – BP 40 510 – 83 041 Toulon cedex ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

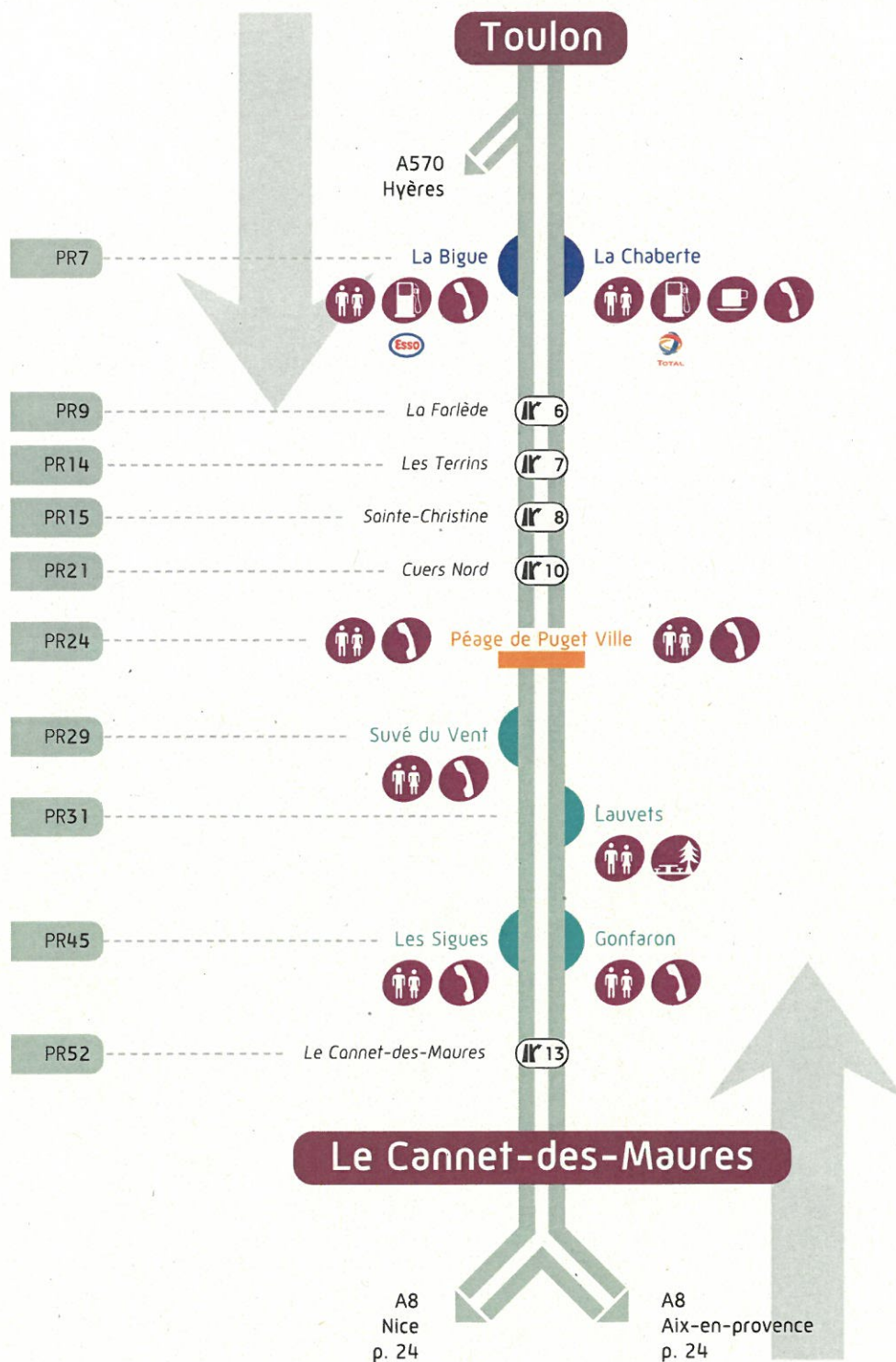
La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, et le directeur de « Vinci Autoroutes », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis pour information aux maires des communes de Carnoules, Gonfaron et Puget-Ville.

Fait à Toulon, le

24 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET



N'oubliez pas...

Des hommes travaillent pour votre sécurité, soyez vigilant

Des hommes patrouillent 24h/24 sur autoroute pour votre sécurité, d'autres entretiennent les chaussées pour votre confort. **A l'approche des zones où ils interviennent, levez le pied pour leur sécurité.**